

Arrêté du 5 décembre 1997 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel Ameublement, tapisserie, décoration.

J.O. du 12 décembre 1997

B.O. HS n° 3 du 30 avril 1998

Vu le D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod. ; A. du 1-8-1997

Article premier. - L'article 9 de l'arrêté du 1^{er} août 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel ameublement tapisserie décoration est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Art. 9. - Les correspondances entre les unités de contrôle et le groupement d'unités de contrôle, organisés conformément à l'arrêté du 18 mai 1966 portant création du brevet professionnel ameublement modifié par l'arrêté du 27 mai 1983, et les épreuves de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées en annexe au présent arrêté.

La durée de validité d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'une des unités de contrôle ou au groupement d'unités de contrôle de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 18 mai 1966 précité, et dont le candidat demande à conserver le bénéfice, est reportée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 13 du décret précité et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Art. 2. - Le directeur des lycées et collèges et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1997

Pour le ministre de l'éducation nationale,

de la recherche et de la technologie,

et par délégation,

Le directeur des lycées et collèges

A. BOISSINOT

BP Ameublement Arrêté du 18 mai 1966 modifié par l'arrêté du 27 mai 1983	BP Ameublement tapisserie décoration Arrêté du 1^{er} mai 1997	
Unités de contrôle	Épreuves	Unités
Unité de contrôle 1	E4	U.40
Épreuves d'enseignement général (1) (4)	E5	U.50
Unité de contrôle 2	E1	U11-U12
Épreuves professionnelles écrites et graphiques (2)	E3	U31-U32
Unité de contrôle 3 Épreuves professionnelles pratiques (3) (4)	E2	U21-U22

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle 1 du BP Ameublement créée par l'arrêté du 18 mai 1966 modifié sont bénéficiaires des unités U40 et U50 du BP Ameublement tapisserie décoration défini par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle 1 est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle 2 du BP Ameublement créée par l'arrêté du 18 mai 1966 modifié sont bénéficiaires des unités U11-U12-U31-U32 du BP Ameublement tapisserie décoration défini par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle 2 est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

(3) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle 3 du BP Ameublement créée par l'arrêté du 18 mai 1966 modifié sont bénéficiaires des unités U21 et U22 du BP Ameublement tapisserie décoration défini par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle 3 est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

(4) Les candidats qui se sont présentés à l'ensemble des épreuves du groupement d'unités de contrôle formé des épreuves d'enseignement général et des épreuves professionnelles pratiques du BP Ameublement conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 mai 1966 modifié par l'arrêté du 27 mai 1983 et qui ont obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à ce groupement sont dispensés des unités U21, 22, 40, 50 du BP Ameublement tapisserie décoration défini par le présent arrêté.